

Arrêté Municipal

Règlement intérieur

des équipements sportifs

Département de la Haute-Garonne  
Arrondissement de Toulouse

Numéro VA-ARR-2025- 31

Pôle Vie locale

**Le Maire de la commune d'Escalquens,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2211-1 et L. 2212-1 et L.2144-3 précisant que le Maire détermine les conditions dans lesquelles les locaux communaux peuvent être utilisés, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public,

**Vu** le code pénal et notamment son article R610-5,

**Vu** le code civil et notamment ses articles 1240 a 1242,

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code du sport,

**Vu** la délibération n°2025-19 du 27 mars 2025 approuvant les tarifs de mise à disposition des salles municipales,

**Vu** le règlement intérieur des équipements sportifs municipaux ci-annexé,

**Considérant** qu'il est nécessaire de mettre en place un règlement intérieur général des équipements sportifs municipaux pour préciser les conditions d'accès des membres associatifs et du public aux dites structures,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Le règlement intérieur d'utilisation des équipements sportifs annexé au présent arrêté entrera en vigueur à compter de son caractère exécutoire.

**Article 2 :** Les tarifs approuvés par délibération n°2025-19 du 27 mars 2025 sont applicables à depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2025 aux associations extérieures à Escalquens.

**Article 3 :** Le présent règlement sera transmis à chaque occupant des équipements municipaux avant mise à disposition des locaux pour acceptation et signature.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. Le recours peut être déposé sur le site internet : <https://www.telerecours.fr/>.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera inscrit au recueil des actes administratifs de la ville d'Escalquens, sera adressé à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne et publié conformément aux règles en vigueur. Madame la Directrice Générale des Services par interim est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Escalquens, le 24 novembre 2025

Le Maire,



Jean-Luc TRONCO



Le Maire d'Escalquens certifie que le présent document a été :

Publié le : 25/11/2025

Notifié le : 25/11/2025

# RÈGLEMENT INTÉRIEUR

## ÉQUIPEMENTS SPORTIFS DE LA VILLE D'ESCALQUENS

Vu le code de l'éducation et notamment l'article L214-4 ;  
Vu le code du sport et notamment les articles L212-1, L. 212-11, L. 321-1, L332-1 à L332-21, L331-9 et R. 322-4 et suivants ;  
Vu le code général des collectivités territoriales ;  
Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.3335-4 et L. 3511-7

### PRÉAMBULE

Ce règlement a pour mission de préciser les relations et la compréhension entre les différents utilisateurs des équipements sportifs de la ville d'Escalquens, des dirigeants associatifs bénévoles, des éducateurs, des enseignants du primaire et du secondaire et la mairie. Enfin, ce règlement se veut être un outil pédagogique apportant à chacun les réponses adaptées à ses attentes.

En effet, être sportif ou pratiquer une activité physique même ludique, c'est aussi s'engager à respecter des règles, à être plus tolérant et plus solidaire et à promouvoir des valeurs telles que la solidarité ou l'honnêteté. L'utilisation d'espaces ou équipements sportifs doit amener des conduites citoyennes. Le respect du lieu, des autres, des partenaires, des adversaires, celui de l'arbitre comme du dirigeant bénévole ou de l'agent d'accueil sont des constantes qui doivent guider les comportements au quotidien.

La ville d'Escalquens souhaite, au travers de ce cadre réglementaire, favoriser l'expression et l'activité de tous les usagers dans le cadre de leur pratique individuelle ou collective tout en assurant pour chacun la sécurité et l'hygiène nécessaires au bon déroulement de son activité.

### Article 01 - OBJET

Ce règlement intérieur a pour objet de présenter les conditions générales et particulières d'utilisation des équipements sportifs de la ville d'Escalquens, d'optimiser leur utilisation et de favoriser leur accès.

Ces équipements sont mis à la disposition de différents publics : scolaires, ALAE, sportifs licenciés ou non licenciés au sein d'une association à but non lucratif et, pour certains équipements en accès libre, aux individuels non encadrés aux heures et conditions déterminées par la collectivité pour chaque installation.

Le présent règlement intérieur est applicable à tout public ayant accès aux équipements de la ville.

L'utilisateur pénétrant dans l'équipement sportif doit en avoir pris connaissance et s'engage à s'y conformer. En cas de non-observation du présent règlement, l'utilisateur ou l'organisme peut voir sa responsabilité engagée.

Ce règlement permet de fixer certaines obligations impératives ainsi que les modalités d'utilisation des équipements sportifs.

### Article 02 - ÉTHIQUE SPORTIVE ET COMPORTEMENT CITOYEN

D'une manière générale, les intervenants au sein des équipements sportifs sont hétérogènes (sportifs, spectateurs, éducateurs, bénévoles, agents communaux) et ils ont des besoins, des attentes, voire des contraintes, différents.

Les relations doivent se faire dans le respect d'autrui. Les pratiques et/ou actes d'une personne ne doivent pas nuire aux autres. L'intérêt de tous doit être préservé.

De même, la tricherie, l'utilisation, la diffusion de produits dopants ou illicites ne sont pas des pratiques acceptables. Elles peuvent avoir des conséquences graves sur la santé et entraîner des sanctions sportives importantes.

Les sportifs, bénévoles, éducateurs, spectateurs, parents doivent faire preuve de citoyenneté.

Le sport doit être un vecteur de cohésion sociale et un espace de tolérance. La participation à une activité ou une manifestation sportive doit se faire en respectant les règles de bonnes éthiques et le principe de la laïcité (cf. la charte d'engagement républicain).

Le racisme, l'homophobie, le sexisme, les violences physiques et verbales, les considérations publiques et pratiques religieuses sont à proscrire au sein de toutes les enceintes sportives.

Par ailleurs, nul ne peut, dans l'espace public, porter une tenue destinée à dissimuler son visage.

Ainsi, certaines règles sont nécessaires afin que la cohabitation se déroule dans les meilleures conditions possibles.

Pour garantir de bonnes conditions d'accueil des publics, tous les utilisateurs sont sensibilisés aux gestes d'écocitoyenneté, tels que :

- Je ne gaspille pas l'eau ;
- Je participe aux économies d'énergies ;
- Je respecte les autres

### **Article 03 - RÈGLES GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUT ÉQUIPEMENT PUBLIC**

La législation relative aux établissements recevant du public fixe un cadre légal qui s'applique aux installations sportives municipales, notamment en termes de sécurité incendie (cf. article 5).

Pour des raisons de sécurité, il est prohibé d'introduire dans un équipement sportif tout objet métallique, tranchant ou contondant.

La circulation à l'intérieur des enceintes ne peut être que piétonne. Les vélos, rollers, engins motorisés sont interdits.

Le stationnement des véhicules doit se faire dans les parkings prévus à cet effet. Des dérogations sont accordées sous certaines conditions (personnes à mobilité réduite...).

Conformément au code de la santé publique qui stipule qu'il est interdit de fumer dans des lieux fermés et couverts affectés à un usage collectif, les équipements sportifs sont non-fumeurs dans leur totalité. Le vapotage y est également interdit.

La vente et la distribution de boissons des groupes 2 à 5 sont interdites dans les stades, les salles d'éducation physique, les gymnases et, d'une manière générale, dans tous les établissements d'activités physiques et sportives (loi L.3335-4 du code de la santé publique).

Toutefois, par arrêté municipal, le maire peut accorder des autorisations dérogatoires temporaires, d'une durée de quarante-huit heures au plus, à l'interdiction de vente à consommer sur place ou à emporter et de distribution des boissons des deuxième et troisième groupes. Les dérogations peuvent être accordées aux associations sportives agréées et dans la limite des dix autorisations annuelles.

L'accès à une enceinte sportive est par ailleurs interdit à toute personne en état d'ivresse. Lors de manifestations sportives (rencontres, retransmission de matchs...), toute personne ayant consommé sur place et étant en état d'ivresse doit quitter le lieu (articles L. 332-4 et 332-5 du code du sport). La législation en vigueur est très sévère à l'égard des contrevenants à cette interdiction.

Il est interdit de se restaurer (goûter, repas...) dans les salles sportives couvertes sauf dans les gradins. L'utilisation d'appareils destinés à la confection ou réchauffage de nourriture est absolument interdite.

Par ailleurs, les chewing-gums, outre qu'ils peuvent entraîner des dégradations des installations, représentent un danger réel pour la santé du sportif, s'ils sont consommés pendant la pratique sportive.

La présence d'animaux, même tenus en laisse, est strictement interdite dans l'enceinte de l'ensemble des installations sportives sauf pour les chiens guides de personne déficiente visuelle.

#### Article 04 - SÉCURITÉ ET ÉQUIPEMENTS RECEVANT DU PUBLIC (NORMES INCENDIE, SÛRETÉ)

Les équipements sportifs sont des Établissements recevant du public (ERP), régis par le code de la construction et de l'habitation et notamment par les articles R 123-1 à R 123-55.

Ils sont classés selon leur activité et leur capacité d'accueil.

Tous équipements sportifs couverts sont de type X.

Ils sont ensuite catégorisés de 1 à 5 selon leur capacité d'accueil du public.

Les ERP sont soumis au respect d'un règlement de sécurité contre l'incendie et les risques de panique. Les structures usagères se doivent donc de respecter les dispositions de sécurité des équipements sportifs, notamment à propos de l'évacuation et du respect de la fréquence maximale instantanée.

En aucun cas l'équipement ne peut accueillir plus de personnes que l'effectif maximum admissible prévu par les règles en vigueur pour les établissements recevant du public, en configuration normale ou en configuration de manifestation exceptionnelle.

Le respect de la FMI (Fréquence maximale instantanée) est, en particulier, IMPÉRATIF lors des manifestations sportives et extra sportives. Un comptage des entrées et sorties doit être effectué par l'organisateur de la manifestation. Les issues de secours doivent être accessibles en permanence (aucun obstacle devant) car l'évacuation doit se faire dans les plus brefs délais en cas de besoin. Les portes « coupe-feu » des salles d'activités doivent restées fermés.

Dans l'enceinte sportive sont installés :

- des extincteurs,
- des plans d'évacuation indiquant les issues de secours,
- le tableau d'organisation des secours qui doit comporter les adresses et numéros de téléphone des personnes et organismes susceptibles d'intervenir en cas d'urgence.

#### Article 05 - RESPONSABILITÉ LÉGALE

Pendant l'utilisation des installations sportives municipales, la responsabilité légale incombe :

- pour les groupes scolaires, aux chefs d'établissement ou à leurs représentants désignés ;
- pour les pratiquants adhérents d'une association ou licenciés dans un club, au président de l'association ou du club ou à ses représentants désignés.

Afin de pouvoir bénéficier de la mise à disposition d'une installation sportive municipale, l'association ou le club se doit d'être enregistré auprès de la préfecture et d'être en activité. Les statuts doivent être joints à toute première demande de créneau au sein d'une installation.

Les éducateurs sportifs ou encadrants du collège et des associations doivent veiller au respect des interdictions et les faire appliquer.

Il est rigoureusement interdit, sous peine d'exclusion immédiate du ou des individus incriminés (liste non exhaustive) :

- d'autoriser le public à accéder à l'aire sportive et aux vestiaires,
- de pénétrer en chaussures de ville et/ou à semelles marquantes sur l'aire sportive,
- d'introduire dans la salle et ses annexes tous récipients en verre sans protection du sol et sauf autorisation temporaire délivrée par l'autorité municipale
  - de se restaurer (goûter, repas...) sur l'aire sportive sauf dans les gradins
  - de coller des tracts ou affiches sur les murs de l'installation
- de courir dans les tribunes, d'enjamber les balustrades, de sauter des tribunes sur l'aire de jeux

- de frapper les balles et ballons sur les murs de façon intentionnelle
- de procéder à des inscriptions ou traçage au sol
- d'utiliser des ballons traditionnels d'extérieur pour les activités de jeu de ballon intérieures
- d'utiliser tout produit d'entretien. Seul un nettoyage sommaire est demandé à l'aide du matériel mis à disposition par les services municipaux. Les agents de la commune ou ceux de l'entreprise prestataire sont les seuls à pouvoir appliquer le protocole d'entretien et à utiliser les produits had hoc.

## Article 06 - ASSURANCES

Les associations ou les établissements scolaires utilisant les équipements sportifs doivent assurer les risques de leurs exploitations. Ils doivent ainsi garantir les risques locatifs liés à la mise à disposition de locaux, leur propre responsabilité pour les dommages causés aux tiers et liés à l'exercice de leurs activités dans les installations mises à disposition, la responsabilité de leurs préposés et celle de leurs licenciés ou pratiquants. Cette assurance est une nécessité légale, l'attestation d'assurance devra être obligatoirement fournie lors de la demande d'utilisation des installations.

Il est exigé à tous les usagers d'être couverts par une assurance en responsabilité civile vis-à-vis des tiers,

## Article 07 - DEMANDE DE MISE À DISPOSITION D'UNE INSTALLATION SPORTIVE MUNICIPALE

Les installations sportives sont mises à la disposition des établissements scolaires de la ville. En dehors des heures d'utilisation par les scolaires, toute association de la ville souhaitant bénéficier de créneaux d'utilisation d'un équipement sportif doit en établir la demande auprès de la municipalité.

Les associations doivent fournir, lors de leur première demande, les éléments suivants :

- La copie des statuts ;
- La présentation de l'activité de l'association ;
- L'implication locale de l'association.

La mise à disposition des installations sportives municipales se fait gratuitement pour les groupes scolaires de niveau maternelle, primaire, collège et les associations de la Ville. D'autres utilisateurs potentiels se voient appliquer un tarif de mise à disposition fixé par délibération n°2025-19 du 27 mars 2025 du conseil municipal. Un accord écrit, un conventionnement, entre l'autorité municipale et l'association précise toutes les modalités de mise à disposition.

La ville décide de l'opportunité de l'attribution de tout ou partie de l'équipement et du choix du bénéficiaire, dans le cas où elle serait saisie de plusieurs demandes simultanées. L'autorisation délivrée par écrit ne peut servir à d'autres fins que celles prévues dans la demande.

L'affectation de tout ou partie de l'équipement tient compte d'un planning annuel élaboré par le Pôle vie locale. Les plannings annuels des installations sportives sont établis après réception des demandes formulées dans le dossier de rentrée et après validation des élus.

La commune est seul juge de l'opportunité et des modalités du prêt des installations sportives, et peut être amenée à prononcer une expulsion immédiate temporaire ou définitive, ou un refus d'accès aux installations ou une rupture de convention selon le non-respect du règlement intérieur et ou le non-respect de clauses exécutoires à savoir :

- Affiliation à une fédération française sportive.
- Déclaration de l'association sportive en préfecture loi 1901 à but non lucratif,
- La non présentation des diplômes ou qualifications professionnelles des intervenants ayant la responsabilité des cours.
- Toute association dont l'activité ne serait pas en adéquation avec les besoins des Escalquinois.

De plus, une association qui présente des manquements graves ne serait pas acceptée (défaut d'assurance, règles de sécurité, ou par des dégradations répétées) ou qui n'utiliserait pas 3 fois consécutivement le créneau attribué (cf. article 9) peut se voir retirer sa mise à disposition.

## Article 08 - ENCADREMENT DES ACTIVITÉS SPORTIVES

### Encadrement bénévole :

Toute personne encadrant une activité sportive, si elle ne perçoit pas de rémunération et si l'encadrement de la pratique sportive en question n'est pas soumis à une législation particulière (l'escalade par exemple), exerce sous la responsabilité du président de l'association.

### Encadrement professionnel :

(En application des articles du code du sport L. 212-1, L. 212-11, R. 212-85 et A. 212-176.)

Toute personne qui, contre rémunération, enseigne, anime ou encadre une activité physique et sportive ou entraîne ses pratiquants à titre principal ou secondaire, de façon habituelle, saisonnière ou occasionnelle doit :

- Déclarer son activité au service décentralisé en charge des sports (la Direction départementale de la cohésion sociale) de son principal lieu d'activité,
- Être titulaire d'un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification garantissant sa compétence en matière de sécurité des pratiquants et des tiers dans l'activité considérée, et enregistré au Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP),
- Avoir en sa possession une carte professionnelle validée.

Ces dispositions s'appliquent aux personnes en cours de formation pour la préparation à un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification enregistré au RNCP et dans les conditions prévues par le règlement de ce diplôme, titre, ou certificat. Chaque enseignant ou accompagnateur doit se renseigner sur la validité de ses diplômes ou titres avant de démarrer son activité.

### Responsabilités des activités :

Les installations sportives, toutes confondues sont strictement réservées à la pratique des activités physiques pour lesquelles elles ont été conçues.

Une activité encadrée ne peut démarrer et prendre possession des lieux sans la présence du référent.

L'encadrement doit être en mesure d'assurer la conduite de l'activité sportive en veillant aussi bien au respect des règles sportives (règles techniques du sport encadré et de sécurité) qu'à une certaine déontologie. Les encadrants doivent faire preuve de respect, de solidarité entre eux, envers les sportifs encadrés, les agents d'accueil, les spectateurs...

Les intervenants ont la responsabilité de leurs activités et des sportifs qu'ils encadrent. Les activités sportives organisées par les associations ou clubs se déroulent sous la responsabilité des référents, qu'ils ont désignés. Les animateurs ou éducateurs sportifs doivent ainsi s'assurer de l'encadrement de leurs jeunes sportifs, particulièrement des mineurs, que ce soit avant, pendant ou après leurs séances, jusqu'à la reconduite des enfants aux représentants légaux.

Les associations doivent mettre à la disposition des éducateurs ou des encadrants un nécessaire médical de premier secours en vue des premiers soins à apporter en cas d'accident.

## Article 09 - ENTRETIEN DES INSTALLATIONS SPORTIVES MUNICIPALES

Les équipements sportifs sont des infrastructures publiques essentielles au service de la santé, de la cohésion sociale et de la qualité de vie de toutes et tous. Leur préservation relève d'un devoir collectif : en les respectant, nous garantissons leur accessibilité, leur durabilité et leur rôle central dans le dynamisme de notre territoire.

### 9-1 - Respect de la propreté des lieux

La gestion, l'entretien des installations sportives sont assurés par la ville via des protocoles. En vue de leur entretien, les diverses installations peuvent être, sur décision municipale, provisoirement et alternativement mise hors services et interdites aux utilisateurs habituels.

Il est demandé aux utilisateurs ainsi qu'aux spectateurs de maintenir les équipements sportifs dans un état de propreté satisfaisant (utilisations des tapis de sols prévus à cet effet). Les associations s'engagent à laisser les locaux propres après utilisation notamment les vestiaires, les toilettes, et les douches. Les déchets doivent être vidés dans les poubelles. Les abords devront être nettoyés (papiers, tessons de bouteilles, etc.).

L'accès aux aires sportives se fait obligatoirement en tenue sportive appropriée et adaptée à la pratique.

Les chaussures utilisées doivent être obligatoirement propres et appropriées au sol sportif de l'installation utilisée :

- Obligation de changer de chaussures pour accéder aux salles ou aires sportives
- Nettoyer les crampons avant d'entrer dans les vestiaires

Les personnes ne participant pas aux séances d'entraînement sont soumises aux mêmes règles que les pratiquants.

### 9-2 - Travaux de maintenance

L'utilisateur ne peut procéder ou faire procéder à des travaux quel que soit leur nature, sans autorisation préalable et écrite de la Ville. La Ville procède à des travaux de maintenance annuels. Elle se réserve le droit de réquisitionner des créneaux d'occupation dans le cadre de la réalisation de travaux exceptionnels.

## Article 10 - UTILISATION DES INSTALLATIONS SPORTIVES MUNICIPALES MISES À DISPOSITION

### 10-1 - Horaires :

Les utilisateurs, sauf autorisation exceptionnelle accordée par l'autorité municipale, doivent impérativement respecter les horaires, dates, jours ou périodes reportés sur le planning annuel, pour le respect des autres utilisateurs et des agents. Les structures ne sont pas accessibles les jours fériés. Pour les présidents associatifs, un exemplaire du planning leur est par ailleurs remis lors de la signature des conventions de mise à disposition. Ce document est validé et signé par le propriétaire et l'utilisateur.

Aucun transfert du droit d'utilisation des installations sportives à d'autres personnes physiques ou morales n'est possible pour des raisons contractuelles, d'assurances et de gestion.

Il est dans tous les cas interdit :

- D'utiliser les lieux à d'autres fins, sans demande préalable faite auprès du pôle vie locale, et sous réserve d'obtenir l'autorisation ;
- De céder ou de sous-louer à un autre groupement tout ou partie des créneaux horaires accordés ;
- D'y organiser des séances à caractère religieux, culturel ou politique sans autorisation de la Ville ;

### 10-2 - Condition d'accès : Clés/badges :

Chaque utilisateur (établissement scolaire, association) se voit attribué annuellement des badges et clés selon les spécificités de l'accès à l'équipement. Le nombre total de clés/badges est défini par la commune et mentionné via la convention de mise à disposition de l'équipement.

- Pour les associations, au lancement d'une activité, la commune délivre deux clés/badges pour les membres du bureau et une clé/badge pour chaque intervenant sportif.
- Pour les établissements scolaires, la commune délivre trois clés/badges.

La gestion de ces clés/badges est placée sous la responsabilité du directeur de l'établissement scolaire ou du Président de l'association.

Afin de limiter la multiplication des clés/badges, toute nouvelle demande est soumise à l'accord de la commune, et après accord, l'utilisateur finance les clés/badges souhaités.

Il est demandé de :

- ne pas reproduire de clés
- de s'adresser au Pôle vie locale de la Ville pour toute reproduction (en cas de perte de clés/badge le remplacement sera refacturé),
- fournir au service vie associative la liste nominative (nom, prénom, adresse, téléphone, courriel, fonction) des personnes autorisées à posséder une clé/badge,
- signaler au même service municipal tout changement de personne autorisée à accéder au bâtiment,
- signaler la perte de clé/badge immédiatement au même service municipal,

Les badges sont programmés annuellement par les services municipaux selon le lieu et les horaires des créneaux d'occupation des utilisateurs.

Si la commune décide de changer le système global d'accès à un équipement, elle prendra en charge la reproduction des clés et badges existants.

### **10-3 Ouverture et fermeture des installations :**

L'ouverture et la fermeture des équipements sont sous la responsabilité des présidents et des chefs d'établissements scolaires suivant les horaires d'utilisation autorisées.

Toute utilisation en dehors des plages horaires définies fera l'objet d'une demande écrite et motivée, au moins 3 semaines avant la date demandée.

### **10-4 Utilisation des vestiaires et effets personnels**

Pour toute activité, une tenue propre et décente et réservée à l'usage du sport est demandé. Les vestiaires sont utilisés uniquement pour le déshabillage et l'habillage. Les portes de vestiaires mis à disposition doivent toujours être fermées. La fermeture des portes des vestiaires incombe au responsable du groupe.

La conservation et la surveillance des sacs et effets personnels restant sous la responsabilité de leur propriétaire, il est vivement déconseillé de se rendre sur les sites sportifs en possession d'objet de valeur.

La Ville d'Escalquens ne peut être tenue pour responsable des vols et pertes d'objets personnels dans les vestiaires.

### **10-5- Chauffage et lumières :**

Les lumières et les ouvertures des salles sont placées sous la responsabilité de l'utilisateur. Seul le service technique municipal a accès au local électrique. Les responsables devront s'assurer de l'extinction des lumières, de la bonne fermeture des portes, fenêtres et issues de secours après utilisation.

En cas de dysfonctionnement il est expressément demandé d'envoyer un email au Pôle vie locale : [vie.associative@escalquens.fr](mailto:vie.associative@escalquens.fr)

Dans le cadre du plan énergétique, les températures dans salles sont réglementées :

- 16°C dans les gymnases
- 19°C dans les salles d'activités

### **10-6 - Location équipements :**

Toute mise à disposition occasionnelle, d'un équipement sportif est soumise à redevance selon les règles et tarifs approuvés par le Conseil municipal (délibération 25 mars 2025).

## **Article 11 - MATÉRIEL SPORTIF**

### **11 -1 - Mise en place et rangement du matériel**

Les utilisateurs mettent en place et rangent le matériel de leur activité.

Les associations sportives doivent s'assurer du bon usage et du bon état du matériel sportif. Elles doivent vérifier que le matériel utilisé est homologué et aux normes en vigueur.

Après usage, il doit être rendu propre et en parfait état de fonctionnement et sera rangé par les utilisateurs aux emplacements prévus à cet effet, les aires de jeux devant demeurer absolument libres et dégagées de tout obstacle. Le déplacement du matériel depuis les locaux de stockage s'effectuera obligatoirement sans que les éléments ne soient traînés au sol et devront être adaptés à celui-ci (tampons ou tapis de protection). En cas de détérioration ou de casse de matériel celui-ci doit être immédiatement sorti du stock afin d'éviter l'utilisation d'un matériel endommagé.

### **11 -2 - Placards et locaux de stockage**

Des zones spécifiques peuvent être réservées aux services municipaux, aux établissements scolaires ou aux associations sportives.

Les espaces partagés sont destinés à entreposer exclusivement du matériel pédagogique. Ils sont attribués, sous réserve des disponibilités et des besoins, de manière temporaire pour chaque saison, aux associations et établissements scolaires.

### **11-3 - Matériels fixes**

Pour des raisons de responsabilité et de sécurité, tout matériel structurant installé, durable dans le temps ou de manière atypique (qui ne relève pas d'une utilisation normale, « classique ») doit être monté par une personne agréée par l'autorité municipale après que celle-ci a délivré une autorisation.

L'utilisateur ne doit en aucun cas démonter le matériel fixé ni le sortir du site sportif sans autorisation de la ville. Il lui est, par ailleurs, interdit d'utiliser du matériel à demeure qui n'est pas destiné à la pratique sportive autorisée.

Tout matériel endommagé pourra être à la charge du ou des contrevenants. Les associations et les établissements scolaires stockant leur propre matériel dans les équipements sportifs municipaux en sont responsables.

### **11-4 – Petit matériel**

Le renouvellement du petit matériel, mobilier, équipements destinés aux activités sportives est à la charge des utilisateurs (associations et/ou collègue) tels que des filets, crochets, tapis de gymnastique, cordes, prises d'escalade..., à l'exception de ceux qui sont ancrés dans le bâtiment (sols, murs) ou accrochés à la structure porteuse.

### **11-5- Matériels techniques**

Seuls les responsables des groupes sont autorisés à faire fonctionner et régler les installations techniques (sonorisation et la table de marque). En cas de compétition, l'équipe locale s'assurera du respect des règles précitées auprès de l'équipe visiteuse et à ses spectateurs.

## **Article 12 - DÉGRADATIONS**

Chaque dégradation éventuelle doit être immédiatement signalée par l'utilisateur au service vie associative. Le coût de la réparation peut-être à la charge de l'utilisateur quel qu'il soit. Les dégradations non signalées, relevées par les agents municipaux feront l'objet d'une enquête.

## **Article 13 – SANCTIONS**

Tout manquement à la discipline, au règlement des installations, au non-respect du planning d'utilisation sont communiqués aux services de la commune et fera l'objet d'un rapport circonstancié. La Commune prendra les mesures et/ou les sanctions qui s'imposent.

Les dégâts ou manquements au règlement intérieur imputables à un usager précédent doivent être signalés sans délai au Pôle vie locale : vie.associative@escalquens.fr

En cas de manquement constaté dans l'application du présent règlement, le groupe mis en cause s'exposera aux sanctions suivantes :

- 1<sup>er</sup> avertissement oral : convocation à un entretien et rappel à l'ordre
- 2<sup>ème</sup> avertissement écrit (Lettre RAR ou courriel) avec mise en demeure
- 3<sup>e</sup> avertissement écrit : suspension temporaire, dont la durée est définie par la commune, du droit d'utilisation du gymnase
- 4<sup>e</sup> avertissement par écrit : suspension définitive du droit d'utilisation de la salle, le créneau libéré pouvant à partir de ce moment être réaffecté à d'autres usagers et le cas échéant refacturation des frais afférents à la remise en état des locaux (réparation, maintenance, nettoyage)

La Commune devra, préalablement à toute sanction de suspension temporaire ou définitive d'utilisation de l'équipement, communiquer les griefs reprochés à l'association et recueillera toutes les observations écrites ou orales de l'utilisateur.

#### **Article 14 - AFFICHAGE**

Les zones d'affichage sont destinées à la communication de la mairie et des associations. Elles ne peuvent pas être utilisées à des fins commerciales ni politiques.

Les associations utilisatrices des équipements sportifs municipaux doivent afficher, sur le panneau prévu à cet effet :

- copie des diplômes et titres des personnes encadrant une activité physique ou sportive, ainsi que de leurs cartes professionnelles ou des attestations de stagiaires ;
- copie de l'attestation de contrat d'assurance.

Les associations qui souhaitent exposer des panneaux publicitaires faisant la promotion de leurs sponsors doivent en faire la demande à l'autorité locale.

#### **Article 15 - ANNULATION**

La ville se réserve le droit de modifier les dispositions retenues, d'annuler temporairement ou définitivement la mise à disposition de tout ou partie d'un équipement, à chaque fois qu'elle le jugera nécessaire dans l'intérêt du service ou dans le respect de l'intérêt général.

L'équipement peut être « réquisitionné » temporairement par le maire en cas d'événements particuliers ou en cas de force majeure. Tout ou partie de l'équipement peut être réservé à cette initiative exceptionnelle. L'activité habituelle peut être suspendue ou transférée.

#### **Article 16 - APPLICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

Les agents municipaux, les élus, les éducateurs, les enseignants et les responsables d'association sont chargés de veiller à l'application de ce règlement. A ce titre, ils peuvent intervenir, à tout moment auprès des utilisateurs, lorsqu'ils constatent un manquement aux règles d'utilisation.

La Ville décline toute responsabilité en cas d'incident ou d'accident survenu dans les enceintes sportives à la suite du non-respect de ce règlement.

#### **Article 17 - DISPOSITIONS DIVERSES**

Le présent règlement peut être modifié ou complété à tout moment par arrêté municipal.

Le présent règlement peut être complété par des annexes relatives aux prescriptions particulières d'utilisation de certaines installations.

## ANNEXES

# Règlement intérieur des équipements sportifs de la Ville d'Escalquens

Ces annexes sont spécifiques aux équipements sportifs. Elles ont pour but de permettre leur utilisation par tous, dans les meilleures conditions possibles. Elles s'intègrent au règlement intérieur général des équipements sportifs approuvés par le Conseil Municipal.

## Annexe A COMPLEXES SPORTIFS EXTÉRIEURS

### A1 - STADES DE FOOTBALL

#### **Le terrain d'honneur**

Il est réservé aux membres des associations municipales pour les matchs officiels, entraînements, stages. Les créneaux horaires sont attribués aux associations, en fonction des demandes, comme ci-après :  
- Terrains de football de 9 h à 23 h

#### **Le terrain de football du Lauragais**

Il est mis à la disposition des établissements scolaires de la commune et des Escalquinois non organisés en association et qui souhaiteraient pratiquer le football.

#### **Annulations de matchs de foot**

Si les conditions météorologiques le nécessitent (terrain en dégel ou intempéries), les activités sportives sont interrompues afin de préserver l'intégrité des terrains. Les terrains seront fermés par arrêté du maire. Cette décision peut émaner de l'autorité locale, des fédérations sportives ou de l'arbitre le jour du match.

#### **Entretien des terrains**

Entretien par la mairie des terrains : lors de ses actions les terrains ne pourront être accessibles. L'association sera tenue informé de la date de réalisation des opérations d'entretien (tonte, traçage, décompactage, ...).

### A2 - TERRAINS DE TENNIS

Les quatre courts de tennis sont réservés aux membres de l'association. Les créneaux horaires sont attribués au club, en fonction des demandes, comme ci-après :  
- courts de tennis de 9 h à 23 h

Le terrain numéro 4 est mis à disposition des habitants pour la période estivale en journée.

**Entretien par la mairie des terrains** : démoussage via un traitement préventif et/ou curatif 1 à 2 fois par an. Lors de ces actions les terrains ne pourront être accessibles, l'association sera tenue informée de la date de réalisation des opérations d'entretien.

### A3 - L'UTILISATION DES CLUB-HOUSES

Les Club-houses ne peuvent être réservés pour un usage individuel et sont uniquement mis à disposition de l'association. Leur utilisation est exclusivement réservée à l'organisation de réunions internes ou de sessions de formation et de moments de convivialité. L'utilisation de ces espaces doivent être paisible et respectueuse

Envoyé en préfecture le 25/11/2025

Reçu en préfecture le 25/11/2025

Publié le



ID : 031-213101694-20251124-25\_VA\_ARR\_31-AU

du voisinage. Le nombre de participants ne peut dépasser la capacité maximum d'accueil de l'espace fixe réglementairement. Les horaires de mise à disposition de l'espace doivent être respectés. L'association doit veiller à la propreté des locaux après chaque utilisation.

- Club house football de 9 h à 1h
- Club house tennis de 8h30 à 22h30

# Annexe B AIRES COUVERTES (GYMNASES, ESPACE DU BERJEAN)

## B1 – GYMNASSE ALICE MILLIAT

Le bâtiment est équipé de plusieurs locaux énumérés ci-dessous et pour lesquels l'accès est réglementé : **Une aire sportive (sous-sol) dotée des équipements suivants :**

- Un terrain de handball normalisé pour les compétitions et de 2 mini terrains dédiés à l'entraînement et de 6 buts de handball mobiles à cage arrière repliable, les poteaux des buts doivent être disposés dans des trappons prévus à cet effet.
- Un terrain de Basketball normalisé pour les compétitions ainsi que 2 mini terrains d'entraînement. Tous les terrains sont équipés de panneaux de baskets fixes ou suspendus en charpente avec remontée mécanisée.
- Sept terrains équipés de filets en polyamide et poteaux à ancrer au sol dont la hauteur est réglable.
- Quatre potences et sacs de frappe sont mis à disposition de l'association de Boxe et restent en place sur l'aire sportive. Les usagers ne peuvent se servir que de la zone de pratique définie avec les services municipaux.

**Un mur d'escalade** de 7 mètres de haut dont devers de 2.50 m avec 18 couloirs dont 2 voies de cotations moyennes par couloir. Des tapis de réception sont mis à la disposition des usagers et doivent être positionnés conformément au plan d'installation disposé au niveau de la SAE. Après chaque activité les tapis devront être obligatoirement relevés et accrochés au moyen de sangles fournies par la commune ceci afin de protéger la structure.

**Quatre vestiaires et quatre sanitaires**

**Un local de stockage** (sous-sol)

**Deux bureaux** (rez-de-chaussée), un est partagé entre les associations sportives, l'autre est réservé pour le collège et pratique UNSS.

**Un local technique** (rez-de-chaussée) disposant d'une sonorisation et d'une table de marque

**Un local vélo** situé à l'extérieur du bâtiment

### CONDITIONS D'ACCÈS

Le collège accède au gymnase sur le temps scolaire du lundi au vendredi de 8h à 17h. Les créneaux horaires sont attribués aux associations en dehors des créneaux scolaires par la mairie, en fonction des demandes, comme ci-après :

- de 17h à 23h 30 en semaine (période scolaire)
- de 8 h 30 à 23 h en weekend et sur les périodes de vacances scolaires

### JAUGE DE L'ÉQUIPEMENT :

En aucun cas l'équipement ne peut accueillir plus de public que la norme prévue c'est à dire **386 personnes** maximum en configuration de manifestation exceptionnelle ou compétition sportive à savoir que la répartition par niveau est la suivante :

- REZ-DE-CHAUSSÉE : 107 personnes maximum dont 100 personnes dans les gradins avec 2 places PMR
- SOUS-SOL : 279 personnes maximum

Les spectateurs accéderont uniquement par la porte principale de l'équipement au rez-de-chaussée, et devront occuper les gradins ou emplacements qui leur sont réservés. Ils n'ont pas accès au sol-sous lors dans compétitions sportives (uniquement dans le cadre d'une manifestation autre que sportive).

Il appartient à l'organisateur de l'évènement sportif de veiller à ce que ce nombre ne soit pas dépassé. Aucun spectateur ne doit se trouver dans l'aire de jeu.

## CLASSEMENT

L'installation est classée en niveaux régional et départemental pour les compétitions d'handball.

L'installation est classée en niveaux départemental pour les compétitions de basket.

## STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules et deux-roues n'est autorisé que sur le parking mutualisé avec le collège Jane Dieulafoy. Les deux-roues non motorisés devront obligatoirement être stationnés dans le local vélo prévu à cet effet (l'accès sera encadré par les associations sportives).

## SPÉCIFICITÉS POUR CERTAINES ACTIVITÉS

**Handball** : Utilisation de la colle pour la pratique sportive : l'utilisation d'une colle uniquement lavable à l'eau est autorisée et son usage doit être raisonnable et limité. Le type de colle utilisé par l'association devra faire l'objet d'une validation préalable des services municipaux. Lors des rencontres officielles l'association devra mettre à disposition de l'équipe visiteuse la colle admise pour la pratique du sport.

Après chaque utilisation un nettoyage soigneux des ballons et de l'aire sportive ainsi que des différents poteaux des buts devra être réalisé sous la responsabilité de l'association (nettoyage à l'eau savonneuse par pulvérisation sur les tâches et résidus puis séchage avec un chiffon sec). En cas de défaut de nettoyage constaté par les services municipaux l'association s'expose aux sanctions précisées à l'article 07.

### Escalade :

La structure est dédiée uniquement aux personnes spécialement autorisées (collège, clubs)

Le club devra posséder son matériel propre d'assurance (cordes, baudriers, assureurs). Le club pourra ajouter des voies adaptées au niveau de difficulté de ses adhérents en accord avec les professeurs d'éducation physique du collège Jane Dieulafoy. Les EPI sont à faire contrôler par les utilisateurs ; ils fournissent un document de contrôle aux services municipaux.

Pour que l'activité se déroule parfaitement, voici les exigences de sécurité à respecter IMPÉRATIVEMENT :

- Le dispositif rendant le mur inaccessible (tapis de réception) doit être repositionné et accrochés par l'utilisateur au moyen d'une sangle fournie par la commune ceci afin de protéger la structure à l'issue de chaque séance. En cas d'accident, le précédent utilisateur pourra être mis en cause.
- chaque grimpeur devra être équipé de chaussures d'escalade ou de chaussures pour le sport en salle
- il est interdit à toute personne de grimper sans matériel approprié à cet usage (baudrier, corde, système d'assurance...)
- le grimpeur doit impérativement rester sur la même voie lors d'une ascension. Changer de voie peut présenter des risques, notamment de s'emmêler avec la corde d'un autre usager
- chaque point d'ancrage doit être impérativement muni d'un dispositif dégaine mousqueton
- aucune moulinette sur un seul point d'ancrage, utiliser obligatoirement les 2 maillons rapides des chaînes en haut des voies posées à cet effet
- toute manœuvre de corde (assurage, relais, réchappe, rappel) doit parfaitement être maîtrisée au sol avant d'être effectuée en hauteur
- il est demandé à tout grimpeur de ne pas être trop bruyant dans la salle afin de ne pas troubler les cordées voisines
- la capacité d'accueil du mur dans la salle est fixée 18 personnes maximum (correspondant au nombre de voies d'escalade)
- il est interdit à toute personne non autorisée de modifier ou déplacer les équipements de sécurité ainsi que les prises pendant les séances d'escalade
- les tapis de réception doivent être installés et ne doivent pas être déplacés durant une activité
- ne pas stationner inutilement à l'aplomb du mur
- contrôler systématiquement les amarrages
- vérifier la longueur des cordes et leur état
- rester plus que vigilant pendant les manœuvres en paroi (prise de moulinette, descente en rappel, relais...)
- utiliser des termes clairs et convenus entre les membres du groupe



- il est également interdit d'introduire des objets potentiellement dangereux ou impropres à l'utilisation dans une salle dédiée à l'escalade (ballons, rollers, etc.)
- le responsable de séance peut restreindre l'action d'un grimpeur ne maîtrisant pas le minimum de sécurité
- toute personne ne respectant pas les règles de sécurité et représentant un danger pour autrui ou pour elle-même pourra être exclue
- après chaque utilisation, contrôler l'état du matériel et le ranger.

#### Recommandations POUR LES ENCADRANTS

Le nombre de participants par encadrant sera apprécié selon les paramètres suivants

- type de pratique : bloc, moulinette, escalade en tête ;
- âge et/ou maturité des participants
- niveau de discipline et d'autonomie des pratiquants
- qualification et expériences du/des cadre(s)
- la disponibilité du matériel obligatoire.

Le responsable se doit de :

- veiller à la sécurité de tous les licenciés ou scolaires sous sa responsabilité
- apporter des conseils
- faire ranger le matériel (cordes, descendeurs...)
- faire installer et relever les tapis à l'issue de chaque séance.

#### Tir à l'arc

L'aire d'évolution de cette discipline se fera obligatoirement et uniquement sur la façade ouest du bâtiment (côtés locaux de stockage).

Avant l'activité il est obligatoire de mettre en place des protections (à la charge de l'association) :

- des protections de sol sous les pieds des cibles ou tout autre matériel qui serait posé pendant l'activité.
- Un dispositif pare flèche de type ERA de 2.40 mètres minimum de haut qui devra protéger toute la longueur du mur utilisé pour l'activité. Le filet sera à maille fermée et pourra soit être posé à l'aide de poteaux, soit fixé grâce à un câble en acier. (En cas de changement ou remplacement du dispositif en place, le nouveau devra être validé par les services municipaux à l'appui des fiches techniques fournies par l'association).

#### PRÉCAUTIONS COLLECTIVES :

- Les archers doivent toujours être situés sur une seule ligne de tir.
- Ne jamais pointer un arc vers quelqu'un, avec ou sans flèche.
- Ne jamais toucher un arc en position de tir.
- Ne jamais tirer avant que tout le monde soit de retour sur la ligne de tir.
- Ne jamais mettre la flèche sur l'arc avant que la zone de tir ne soit entièrement libérée.
- Exiger que les archers se retirent de plusieurs pas derrière la ligne de tir après leur volée.
- Ne pas se tenir juste derrière les flèches lorsqu'un archer les retire de la cible.
- Veiller à ce qu'un archer ne tire jamais avec une corde ou des flèches endommagées.

#### PRÉCAUTIONS INDIVIDUELLES

- Ne pas courir en allant vers les cibles.
- Ne pas se diriger directement vers le centre de la cible, mais plutôt sur un côté pour éviter de heurter une flèche.
- Ne jamais passer devant une ligne d'archer de près ou de loin.
- Laisser un arc devant la cible à l'occasion d'une recherche de flèches perdues derrière celle-ci ; sa présence indiquera que la cible n'a pas été dégagée.
- Ne déposer aucune affaire personnelle entre la ligne de tir et la cible.

#### Boxe et savate française

Il est interdit d'utiliser les sacs de frappe présents sur l'aire sportive hormis les personnes spécialement autorisées.

Le déplacement du ring depuis les locaux de stockage s'effectuera obligatoirement sans que les éléments ne soient traînés au sol. Les pieds du ring devront être adaptés à celui-ci (tampons).

## B2- GYMNASSE JEAN CASSAN

Le gymnase est intégré à l'Espace Jean Cassan (accolé à la salle des fêtes). Il est équipé de plusieurs locaux énumérés ci-dessous et pour lesquels l'accès est réglementé :

### Une aire sportive dotée des équipements suivants :

- Un terrain de handball normalisé pour les compétitions et de 2 mini terrains dédiés à l'entraînement
- Un terrain de Basketball normalisé pour les compétitions

### De vestiaires et sanitaires communs à la salle des fêtes

**Local de stockage** situé entre le gymnase et la salle des fêtes

**D'un club House** dédié au club d'handball

### CONDITIONS D'ACCÈS

Les écoles accèdent au gymnase sur le temps scolaire en semaine de 8h à 17h. Les créneaux horaires sont attribués aux associations en dehors des créneaux scolaire par la mairie, en fonction des demandes, comme ci-après :

- de 17h à 23 h 30 en semaine (période scolaire)
- de 8 h 30 à 23 h en weekend et sur les périodes de vacances scolaires

### JAUGE DE L'EQUIPEMENT :

Le nombre de places disponibles dans la tribune est limité à 183 avec 3 places PMR.

Il appartient à l'organisateur de l'évènement sportif de veiller à ce que ce nombre ne soit pas dépassé. Aucun spectateur ne doit se trouver dans l'aire de jeu.

### CLASSEMENT

L'installation est classée en niveaux régional et départemental pour les compétitions d'Handball

L'installation est classée niveau FUTSAL 4 jusqu'au 12/05/2035 par la Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives.

### SPÉCIFICITÉS POUR CERTAINES ACTIVITÉS

#### Fustal

Les ballons qui ne sont pas des ballons agréés pour les sports d'intérieur ne sont pas autorisés dans la salle car ils présentent des risques de détérioration du matériel et des installations.

Dans le cadre de manifestation, une demande spécifique peut être formulée via le dossier événementiel pour demander l'allumage des éclairages.

## B3 - ESPACE DU BERJEAN

Cet espace multisupport se compose de plusieurs salles d'activités :

- Une salle de danse
- Une salle multiactivités
- Une salle de gymnastique
- Un dojo
- Une salle d'arts martiaux
- Une salle de musculation
- Neuf vestiaires et six sanitaires
- Une salle de réunion partagée

## CONDITIONS D'ACCÈS

Les salles d'activités sont accessibles de 8h55 à 23h du lundi au vendredi et le samedi de 8h55 à 20h30 (fermeture le dimanche sauf demande exceptionnelle associative).

L'accès est autorisé aux utilisateurs suivant une procédure d'entrée spécifique.

## JAUGES DE L'EQUIPEMENT :

BÂTIMENTS	SURFACE PLANCHER	TYPE ERP	JAUGES
Dojo	192 m <sup>2</sup>	X	<b>48 pers</b>
Salle multiactivités	150 m <sup>2</sup>	X	<b>38 pers</b>
Salle gymnastique	150 m <sup>2</sup>	X	<b>38 pers</b>
Salle de danse	180 m <sup>2</sup>	X	<b>45 pers</b>
Salle des arts martiaux	283 m <sup>2</sup>	X	<b>70 pers</b>
Salle musculation	262 m <sup>2</sup>	X	<b>58 pers</b>
Salle de réunion	38m <sup>2</sup>	L	<b>38 pers</b>

Nombre maximum de personnes autorisées.

La jauge évolue en fonction de l'activité pratiquée.

## SPÉCIFICITÉS POUR CERTAINES ACTIVITÉS

### Dojo et arts martiaux

La pratique sur le tapis se fait obligatoirement pieds nus. Il est interdit de porter de chaussettes sur le tatami, sauf sur avis médical.

Les vêtements avec fermeture éclair sont proscrits car ils peuvent détériorer les tapis. L'usage de stylos ou de tout matériel non spécifique à l'activité est proscrit sur le tapis.